





RÉQUISITOIRE

DE

M. DUPIN,

PROCUREUR-GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION,

DANS L'AFFAIRE

Du **St. LOUISY, PATRONÉ, DE LA MARTINIQUE,**

PRONONCÉ

DEVANT LA SECTION CRIMINELLE DE LA COUR,

le 9 Mars 1833.



Sub lege libertas.

« **MESSIEURS,**

» La question qui vous est soumise est digne de toute votre attention par son importance et par sa nouveauté : elle intéresse toute la classe des *patronés* ; et leur nombre est d'environ 10,000 pour la Martinique, et 7,000 pour la Guadeloupe.

» Pour la première fois, un d'eux élève la voix vers vous ! Louisy, *patroné*, s'est pourvu en cassation : il se plaint de ce que sans égard à son état d'affranchi, on lui a fait application des peines prononcées con-

tré les esclaves ; il en appelle à la Cour suprême , protectrice de tous les droits , vengeresse de la violation des lois.

» La question apparaissant devant la Cour pour la première fois , elle a cru nécessaire de rendre un arrêt interlocutoire pour obtenir des renseignemens sur l'état des patronés.

» Les renseignemens ont été peu étendus ; quelques-uns portent l'empreinte du préjugé colonial. En général , j'aurais désiré moins d'argumentation et plus de faits. Mais je ne me suis pas borné à cet ordre de documens ; j'ai dû rechercher des lumières dans tous les écrits et dans tous les actes qui pouvaient éclairer la question ; et je crois être en mesure de démontrer à la Cour , que si les patronés ne peuvent pas réclamer tous les droits des hommes libres , il est certain du moins qu'ils ne sont plus esclaves , et que particulièrement , sous le rapport pénal , il n'y a ni raison ni prétexte pour leur appliquer la pénalité extraordinaire établie seulement pour les crimes commis par les hommes constitués en état d'esclavage.

» Je me bornerai à l'examen de ce moyen , c'est le seul en effet ; car s'il est bien fondé , il suffira pour opérer la cassation : et s'il ne l'était pas , comme le pourvoi serait non recevable à défaut de qualité , il n'y aurait pas lieu d'examiner les autres moyens.

Caractères généraux de l'état des Patronés.

» « D'après le Code noir (édit de 1685) , art. 9 , 55 et 56 , la volonté seule du maître intervenait dans l'affranchissement , et par l'acte constatant cette volonté , l'esclave se trouvait immédiatement affranchi.

» Cette loi est conforme aux vrais principes ; car l'esclavage n'étant autre chose que le droit de propriété du maître sur l'esclave , le maître venant à renoncer à cette propriété , l'esclave redevient libre , par cela seul qui n'a plus de maître.

» L'arrêt du Conseil-d'Etat du Roi , en date du 24 octobre 1713 , dont la disposition fut renouvelée par ordonnance du Roi du 15 juin 1736 , exigea , outre la volonté des maîtres , la permission par écrit des gouverneur et intendant , déclarant » que les affranchissemens faits sans permission seraient nuls , » que les affranchis n'en pourraient jouir , et qu'ils seraient » vendus au profit du Roi. »

» Les motifs assignés par ces ordonnances pour déroger ainsi à la loi de 1685 , sont pris de la crainte des vols que pourraient commettre les esclaves , pour se procurer le moyen d'a-

cheter leur liberté. Ce sont donc au fond des réglemens de police, et cependant on ne tarda pas à exploiter ces dispositions comme matière fiscale, et à établir une taxe sur les permissions que les maîtres devaient obtenir.

» Toutefois, malgré l'ordonnance de 1736, les maîtres continuèrent à affranchir très fréquemment leurs esclaves, sans demander aucune permission. Ces affranchissemens, tout à fait dans les mœurs des colonies et de la nature, se faisaient, soit par actes entre vifs, soit par dispositions testamentaires, « et il serait difficile de signaler l'infidélité d'un seul légataire, ne jût-il lié que par un simple fidéi-commis. » C'est ce que reconnaissent les délégués de la Martinique eux-mêmes, dans les explications qu'ils ont fournies sur la question.

» Ces hommes libérés de toute puissance dominicale, et auxquels cependant l'ordonnance de 1736 ne reconnaissait pas la qualité de *libres*, parce que le gouvernement n'avait point concouru à leur affranchissement, auraient dû, aux termes de cette ordonnance, être vendus au profit de l'Etat; mais les mœurs ne permirent pas la réalité de ces ventes; car, disent encore les délégués de la Martinique eux-mêmes, « pour vendre, il faut trouver des acheteurs; et certes, un patroné, qui n'eût pu être amené à cette extrémité, parce que sa conduite appelait la sévérité de l'autorité, n'aurait trouvé sur sa personne ni enchérisseur, ni acheteur. »

» Les hommes ainsi affranchis n'étaient plus esclaves dans leurs rapports avec un maître quelconque, car ils n'en avaient plus; et tous les droits de propriété et de domination sur leur personne étaient complètement éteints: cependant ils n'étaient pas encore libres dans leurs rapports avec le gouvernement. En attendant la permission, qui pouvait être donnée à une époque quelconque, ils étaient donc dans une position mixte, formant une classe à part, qui se nomme: *libres de fait, libres de savanne*; ou spécialement *patronés*, dans le cas où ils restent, ainsi que le font un grand nombre d'affranchis complètement, sous la protection et le patronage de leur ancien maître, ou de tout autre colon.

» Cette position mixte, créée par la nature des choses, et par l'usage général, se consolida chaque jour; et le gouvernement lui-même la consacra.

» Ainsi les patrons auraient-ils voulu, invoquant la lettre de la loi, prétendre que l'affranchissement était nul, et réclamer comme leur appartenant les individus placés sous leur patronage. « En pareil cas, disent encore les délégués de la Martinique eux-mêmes, LA JURISPRUDENCE est venue suppléer aux imperfections de l'institution. Menacé dans sa liberté de fait, le patroné ne manquerait pas d'aller se placer sous l'égide du procureur du Roi. Ce magistrat, se conformant à une jurisprudence consacrée par le temps et les mœurs, ferait nommer un curateur qui prendrait fait et

» cause pour l'individu incapable ; et il interviendrait un jugement qui débouterait le patron de ses prétentions, et autoriserait le curateur à s'adresser au gouvernement pour obtenir l'acte d'affranchissement.»

» Ainsi, bien que l'ordonnance de 1736 déclarât l'affranchissement *nul*, sa validité dans les rapports de l'affranchi avec l'ancien maître, a été maintenue par une *jurisprudence* consacrée par le temps et les mœurs.

» Le temps et les mœurs ont aussi consacré une position particulière, et bien différente de celle des esclaves, en faveur des patronés dans leurs rapports avec le gouvernement, position que les actes administratifs ont sanctionnée. Ainsi :

» 1^o Les chefs de famille patronés, sont, comme les chefs de famille libres, compris dans le dénombrement ; et il leur est délivré des feuilles de dénombrement sur lesquelles ils doivent déclarer les personnes composant leur famille. Cette déclaration est ainsi conçue : « Déclare que ma famille, *mes domestiques* et habitation, sont composés *des têtes* ci-après dénommées et ainsi qu'il suit. »

(Il y a plusieurs de ces feuilles de dénombrement au dossier.)

» 2^o Les patronés sont désignés sur quelques-unes de ces feuilles sous le titre de *libres de savanne*, ou *gens de couleur porteurs de titres de liberté irréguliers*.

» 3^o On voit par ces dénombremens qu'ils peuvent avoir des esclaves.

» 4^o Ils paient *l'impôt* ; c'est ce qui résulte d'une quittance de 90 fr. délivrée par le trésorier-général à la nommée Suzanne, dite Suzette, patronée, porteuse d'un titre de liberté non ratifié à la Martinique ; et encore de quatre quittances pour les années 1824, 1828, 1829 et 1832, délivrées à la nommée Betzy Elizabeth, aussi patronée.

» 5^o Ils paient également *patente*, et peuvent par conséquent être chefs d'établissement, ainsi qu'il résulte de deux quittances jointes au dossier, données à la D^{lle} Betzy Flavigny. L'assertion contraire des délégués de la Martinique est donc une erreur.

» 6^o Ils peuvent *ester en jugement* pour leurs intérêts civils avec la permission du procureur-général. Il existe au dossier une requête à cette fin, de la nommé Betzy Elizabeth, répondue par le procureur-général, le 10 juillet 1830.

» 7^o Ils peuvent résider hors du *domicile* de leur patron et louer leurs services à qui bon leur semble. Ce point est établi par les renseignemens émanés des délégués de la Martinique. Il résulte, à *fortiori*, de ce qu'ils peuvent être chefs d'établissement, et avoir une famille et une habitation à eux, comprise à part dans le dénombrement.

» 8^o Ils sont admis dans la *milice*. Le procureur-général de la Martinique reconnaît ce fait, mais en ajoutant que ce droit est pareillement accordé aux esclaves, supposition qu'il est im-

possible d'admettre, quand on se reporte au règlement du 1^{er} mars 1815, qui organise les milices, et dont l'art. 11 défend aux officiers, sous les peines les plus sévères, d'y admettre des esclaves : « Conformément aux ordonnances précédentes, nul homme de couleur ne sera admis dans les milices, s'il ne prouve qu'il jouit de sa liberté constatée dans les formes voulues par les lois de la colonie. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, qui se permettra à l'avenir d'admettre, de sa propre autorité, dans les compagnies, un individu qui n'aurait pas justifié de sa liberté d'après les lois de la colonie, sera condamné à une amende de 1000 fr. pour la première fois, et pour la seconde fois destitué de son emploi et mis à la queue du bataillon, et l'individu qui aura ainsi été enrôlé clandestinement, en infraction des lois, sera expulsé de la colonie. » (Voyez au dossier l'arrêté du comte de Vaugiraud.) Et cette peine même d'expulsion de la colonie, prouve que l'individu qui a été une fois reçu dans la milice, devient libre ; car autrement la loi dirait qu'on le renverra à son maître, et non pas qu'il sera expulsé de la colonie.

» 9^o On dresse les actes de leur décès sur le registre destiné aux libres. Il y a deux actes de décès de ce genre, au dossier, relatifs aux nommés *Pierre* et *François*, enrôlés, y est-il dit, pour obtenir leur affranchissement.

» 10^o Enfin, on leur rend les *honneurs funèbres*. Les cloches de leur paroisse sonnent le glas de la mort à leur enterrement.

» Cet usage, auquel on attache une grande importance dans les colonies, comme tenant à la distinction des castes, distinction gardée avec tant de jalousie, remonte à 1808, époque où le gouverneur, organisant des moyens de défense contre les Anglais, enrôla dans les milices beaucoup de patronés.

» M. Dessalles convient de ce fait : mais il prétend que c'est une pure tolérance de l'autorité, et qu'on ne peut rien en conclure en faveur des patronés. (Lettre du 10 septembre.)

» Il résulte de l'ensemble de ces faits, de ces détails de mœurs, de jurisprudence, et de dispositions administratives, que les patronés ne sont plus des esclaves, ni dans leurs rapports avec un maître, ni dans leurs rapports avec le gouvernement ; et qu'ils forment une classe intermédiaire, jouissant d'une position et de droits tout particuliers.

» Objecter que, d'après l'ordonnance de 1756, il n'y a que deux classes dans les colonies, les libres et les esclaves ; c'est méconnaître l'état réel des choses ; c'est vouloir se soustraire à l'empire d'une puissance législative qui s'exerce rarement, mais qui est la plus puissante ; l'u-

sage général, connu de tous, pratiqué par tous, identifié avec les mœurs publiques, avec l'état social, reconnu et suivi par le gouvernement, sanctionné par les dispositions administratives, permanent et existant sans interruption depuis la loi qu'on objecte, c'est-à-dire depuis près de cent ans : n'est-ce point le cas de la règle *consuetudo facit jus*?

» Cet usage est tellement enraciné, et fait tellement partie constituante de l'état colonial, que la classe des patronés ne s'élève pas à moins de neuf à dix mille hommes pour la Martinique; et de six à sept mille hommes pour la Guadeloupe; au dire des délégués de la Martinique.

» Ajoutons, pour compléter l'historique de ces dispositions, qu'une dépêche ministérielle de 1828 a proscrit textuellement la vente des patronés par le gouvernement; vente qui, depuis long-temps, du reste, n'existait plus, et dont les mœurs n'avaient plus permis la réalité, ainsi que le disent les délégués de la Martinique.

» Enfin, l'ordonnance du 5 mars 1831, provoquée par M. de Rigny, a défendu de percevoir aucune taxe sur les patentes d'affranchissement, ce qui les réduit à une simple forme dont l'observation ne sera plus entravée.

» N'est-il pas évident que si les patronés ne sont pas complètement libres en ce sens qu'ils ne jouissent pas de la plénitude des droits civils et politiques, certainement ils ne sont plus esclaves; ils jouissent d'une liberté qui, pour être accompagnée de moins de privilèges, n'en est pas moins *la liberté*.

» Quand on se reporte aux premiers temps de la législation romaine, on voit à des époques bien éloignées, et chez des races d'hommes bien différentes, les mêmes causes produire les mêmes résultats; et ce rapprochement ne sera pas sans utilité pour la cause.

» A Rome, l'affranchissement ne détruisait pas seulement les droits de propriété du maître, il rendait l'esclave citoyen; il fallait donc l'intervention du maître et celui de la cité, qui se donnait dans les modes solennels d'affranchissement. Tout autre mode, dans le droit primitif de Rome, était nul. Cependant, en fait et dans l'usage, souvent les maîtres affranchissaient leurs esclaves par des actes privés, en les faisant asseoir à leur table,

en déclarant devant des amis leur intention : *per convivimus et inter amicos*. Ces esclaves, alors, sans être entièrement libres, vivaient en liberté (*in libertate morabantur*). Les mœurs consacrèrent cette espèce de liberté; et lorsque les maîtres, invoquant la rigueur du droit et la nullité de l'affranchissement dans lequel la société n'avait pas donné son consentement, voulaient les reprendre, le préteur s'y opposait : (*sed interveniebat prætor, et non permittebat manumissum servire*). Ce fut ainsi que les mœurs et la jurisprudence prétorienne consacrèrent cette classe particulière d'affranchis; et long-temps après, l'an de Rome 772, sous le règne de Tibère, elle fut organisée législativement par la loi *Julia norbana*, et les personnes qui se trouvaient dans cette catégorie prirent le nom de *latini juniani*. Libres complètement par rapport au maître qui les avait affranchis, ils l'étaient aussi par rapport à l'État, en ce sens qu'ils n'y étaient plus comptés comme esclaves; mais ils n'y étaient pas non plus comptés comme citoyens, parce que l'État n'était pas intervenu dans leur affranchissement; et ils n'avaient que les droits des *latins*; c'est-à-dire des peuples du *Latium*, non admis à jouir de la plénitude des droits de cité romaine.

» Les mœurs, en diminuant le prix qu'on avait attaché sous la république, au titre de citoyen, firent tomber en désuétude la distinction entre les affranchis *citoyens*, dans l'affranchissement desquels l'État était intervenu, et les affranchis *latins* qui n'avaient été affranchis que par des actes privés. Cette distinction fut définitivement et législativement supprimée sous Justinien.

» Le Code noir de 1685 en était au même point que la législation de Justinien; la volonté du maître exprimée dans des actes, opérant seule un affranchissement complet. L'arrêt du conseil de 1715 et l'édit de 1736 reculèrent jusqu'aux premiers temps de l'enfance du droit romain : l'affranchissement fut déclaré complètement nul si le gouvernement n'y avait pas consenti. Mais les mœurs, la jurisprudence coloniale et les dispositions administratives, ont ramené l'état des choses au point où elles étaient chez les Romains après la loi *Junia norbana*. Les patronés sont des espèces d'affranchis latins Juniens. Ils sont complètement libres par rapport au maître; ils ne sont pas encore citoyens de la colonie, parce que le gouvernement n'a pas concouru à leur affranchissement; mais ils sont

bien loin d'y être esclaves, et ils y jouissent d'une position particulière et de droits qui ne peuvent être donnés qu'à des hommes libres.

» Cette position intermédiaire n'existait pas sous l'édit de 1785, puisque sous cet édit, tout affranchi était libre. On était donc alors, ou tout-à-fait libre, ou tout-à-fait esclave.

» Il en faut dire autant sous le régime des ordonnances de 1713 et 1736, si elles avaient été littéralement exécutées; car alors il n'y avait de valables que les affranchissemens autorisés par le gouvernement, et tout autre affranchissement était nul.

» Mais l'état mixte des patronés s'est formé de ce que ces ordonnances n'ont pas été exécutées à la rigueur, et que, cependant, on n'est pas revenu non plus à l'exécution franche et complète de l'édit de 1685.

» Ces hommes, qui n'étaient plus esclaves, car leur maître les avait affranchis, qui n'étaient pas non plus complètement libres, tant qu'ils n'avaient pas obtenu leur patente d'affranchissement signée du gouverneur; ces hommes, dis-je, ont dès-lors constitué une classe *intermédiaire*, qui s'élève aujourd'hui à près de 20,000; classe dont aucune législation spéciale n'a encore défini et réglé la situation, dont les droits sont imparfaits, mais dont l'existence comme fait, et comme fait important, ne peut être méconnue.

» C'est donc à tort, et en méconnaissant tout-à-fait cet état des choses, que, dans les documens qui vous ont été transmis, on prétend qu'il ne faut reconnaître absolument que deux classes d'hommes aux colonies, les *libres* et les *esclaves*: j'ai prouvé qu'il y avait aussi les *patronés*.

» Tel étant l'état des patronés, s'ils commettent des délits, peut-on leur appliquer les peines instituées pour les esclaves? C'est avec la plus entière conviction que nous disons que ces peines ne sauraient leur être appliquées.

» Ces peines, extraordinaires par leur sévérité, sont des peines exceptionnelles au droit commun. Elles doivent donc être appliquées exclusivement à ceux qui ont la qualité précise pour laquelle ces peines ont été établies.

» Quand il est question d'appliquer ces peines à un individu, on n'a pas à examiner si cet homme est complètement libre, s'il jouit au plus haut degré des droits de citoyen; mais on doit se demander uniquement *s'il est esclave*.

» S'il ne l'est pas, s'il n'a plus de maître, s'il n'est vis-à-vis de personne constitué dans l'état d'esclavage, on ne peut

le soumettre aux supplices et aux tortures réservés aux esclaves ; il rentre dans le droit commun , par cela seul qu'il n'est pas littéralement dans l'exception.

» Cette conséquence n'est pas seulement conforme aux principes généraux du droit ; elle est conforme surtout à l'esprit qui a fait établir la législation exceptionnelle contre les esclaves.

» Le motif du législateur a été la protection plus efficace des maîtres , ou contre des vols qui , de la part des esclaves , ont toujours le caractère de vol domestique ; ou contre des voies de fait , ce qui a un caractère de révolte , d'abord individuel , mais qui , par l'exemple , peut amener une insurrection. L'esclave , en effet , nourrit incessamment dans son cœur le désir de secouer le joug ; cet instinct naturel le porte à regimber. *Notre ennemi, c'est notre maître*, se disent les esclaves entre eux à chaque souffrance , à chaque mauvais traitement. Et surtout si l'on considère que le danger croît en raison de ce que le nombre des esclaves est infiniment supérieur à celui des maîtres , on sent aisément qu'il a fallu , pour rassurer ceux-ci contre les périls qui les environnent au sein de leurs habitations , une répression plus forte et plus terrifiante. Là tout est en faveur du maître contre l'esclave : les co-esclaves de l'accusé ne peuvent être témoins contre le maître ; l'échelle des délits est plus étendue ; ailleurs , où il faudrait un acte accompli pour être criminel , ici une tentative , une menace , un simple geste suffit ; de simples manquemens sont des crimes de *lèse-blanc* (c'est la majesté du pays) , et les peines de ces crimes sont souvent portées jusqu'à la cruauté.

» Mais telle n'est point la situation du patroné. Il n'a point d'animosité contre son ancien maître : loin de-là , il ne conserve que des sentimens d'affection et de reconnaissance pour ce maître devenu son patron , et auquel il doit le bienfait de la liberté. Bien loin de l'attaquer , il le défendrait au besoin. (Ici la voix altérée de M. le procureur-général révèle un sentiment d'émotion qui réagit vivement sur l'auditoire.)

» D'ailleurs le patroné a cessé d'être soumis à ce régime et à ce traitement qui exaspèrent les esclaves , et les poussent à l'insubordination. Il n'est plus assujéti à des travaux forcés ; il n'est plus pressé à coups de fouet , comme le bœuf sous l'aiguillon ; il vit en liberté : il a un domicile à part , au sein des villes ; il est *chez lui* : s'il travaille , c'est *pour lui* : il peut exercer une profession , un commerce , une industrie , devenir propriétaire , et enfin ce qui est caractéristique de son état personnel de liberté , *il peut à son tour* (et il ne le devrait jamais !) *il peut posséder des esclaves* ! On voit par-là qu'il n'est plus l'homme contre lequel les lois étaient en garde , contre lequel elles ont institué les peines excessives dont se compose le code des esclaves.

» C'est donc faire une très fausse application de ces lois , que de les appliquer aux patronés.

» C'est en même temps violer les lois qui constituent le droit commun des hommes libres : car ces lois forment le droit de quiconque n'est pas esclave.

» En effet , les lois criminelles ont un caractère particulier. Elles ne sont pas comme les lois qui confèrent des droits civils et politiques : il n'y a que ceux à qui ces droits sont spécialement conférés qui puissent en invoquer le bénéfice. Les lois criminelles au contraire , ne supposent pas la jouissance de ces droits. Ainsi , l'étranger , quoique non citoyen des colonies , a le droit d'invoquer le droit commun criminel , le droit général des hommes qui ne sont pas esclaves.

» Eh ! bien , le patroné sera , si vous voulez , un étranger aux colonies , par rapport aux droits politiques et à certains droits civils : mais , sous le rapport du droit naturel et du droit social , il jouit de sa liberté naturelle , il s'appartient ; il n'a plus de maître ; il n'est plus une chose , il est devenu une personne : *Homo cum suo statu consideratus*. On ne peut donc pas le ramener de fait ni par fiction , à un état qui n'est plus le sien , à l'état d'esclave ; sorti de l'exception , il a droit d'être traité selon le droit commun.

» Il ne faut pas demander où est la loi qui applique le droit commun aux patronés ; mais bien , s'il est une loi qui dise que les patronés seront traités comme esclaves , quoiqu'ils ne le soient plus ? Or , une telle loi n'existe pas.

« Voilà , Messieurs , les principes généraux établis ; voyons à présent s'ils sont applicables à Louisy personnellement.

Faits particuliers à Louisy.

« A son égard , je reconnais que la qualité de patroné n'est pas établie par un titre formel , un acte textuel d'affranchissement ; mais elle ressort par induction et avec évidence de diverses pièces et circonstances que je vais analyser.

» 1° De son admission , depuis le 21 février 1831 , dans le 2^e bataillon des milices , compagnie du fort , après avoir servi dix-huit mois comme tambour dans cette compagnie. C'est ce qui est constaté par acte contenant requête à cette fin du commandant de ce bataillon , et autorisation du gouverneur , en date du 21 février 1832 ;

» 2° La qualification de *sieur* , donnée à Louisy , dans la notification du mandat d'amener , qualification qui ne se donne jamais aux esclaves (voyez pièce n° 14). Il est à remarquer que les coaccusés de Louisy , Léo et Michel , sont qualifiés

esclaves dans les procès-verbaux d'exécution du mandat d'amener. (Voyez les pièces 12 et 13.)

» 3° De la désignation de son domicile, indiqué *Grande-Rue du Fort*, dans la notification du mandat d'amener, et *place du Fort*, chez une marchande de charbon, dans le mandat d'amener (pièces 14 et 7). Or les esclaves ont domicile chez leur maître, et n'en ont point à eux.

» 4° De l'exercice de la profession de ferblantier, selon sa déclaration dans son interrogatoire (pièce 17), qui est au surplus la seule pièce où cette profession soit mentionnée, et où il se qualifie lui-même, *nègre, esclave de la demoiselle Charlotte Ducasson*; non en ce sens qu'il soit actuellement son esclave, mais comme se rattachant à elle en qualité de *patroné*;

5° De la réception de son pourvoi. La faculté de se pourvoir est interdite aux esclaves. Dans un mémoire en faveur de Louisy présenté par Fabien, on cite une lettre de M. le procureur-général Nogues, sur la réception par le greffier du pourvoi de Louisy, lettre dans laquelle il nie que les *patronés* aient aucun des droits des libres, et semble par là même reconnaître cette qualité dans Louisy. (Voyez ce mémoire au bas de la page 2.)

» Le fait de l'admission de Louisy dans la milice, est pour lui de la plus haute importance; car quoi qu'il en soit sur la question de savoir si les esclaves étaient ou non admissibles dans la milice, toujours est-il qu'une fois admis, ils cessent d'être esclaves. La commission de législation coloniale, dans son rapport au ministre, s'exprime ainsi (p. 9) sur les conséquences de cette admission :

« Une fois que le maître avait consenti à l'incorporation, il » n'était plus libre de retirer son esclave de la milice. C'était » une espèce de contrat qui devait profiter non seulement à » l'esclave, mais encore à la colonie, et que l'autorité du maître ne pouvait plus rompre. Le gouverneur seul pouvait » chasser l'esclave dont la conduite n'était pas régulière; mais » si l'esclave accomplissait le temps de service voulu, le gouvernement l'affranchissait sans demander le consentement » du maître qui ne pouvait s'opposer à l'affranchissement, » puisqu'il était réputé avoir donné son consentement au moment où il avait fait incorporer son esclave dans la milice. »

» Il existe au dossier deux arrêtés du gouvernement, l'un en date du 20 mai 1851, qui se trouve dans le journal officiel de la Martinique, l'autre en date du 5 décembre 1851, relaté dans le *Moniteur* du 11 mars 1852. Ces arrêtés ont pour objet d'accorder des affranchissemens à un grand nombre d'*individus* qui s'en sont rendus dignes par divers motifs, et surtout par leur service dans les mi-

lices. Il est à remarquer que ni l'un ni l'autre de ces arrêtés ne les qualifie *d'esclaves*.

» Ainsi, l'esclave incorporé dans la milice, cesse d'appartenir à son maître. Il n'est pas encore parfaitement libre, mais en voie de le devenir, et en attendant, nul ne peut prétendre sur lui un droit de propriété : ni l'Etat, car la vente de ces affranchis est tombée en désuétude dans les mœurs, et est défendue par la dépêche ministérielle de 1828; ni son ancien maître, car la jurisprudence coloniale que nous avons rapportée l'en empêche.

» Le fait seul que Louisy est entré dans la milice, a donc suffi pour lui donner la qualité d'affranchi patroné, en supposant qu'il ne l'eût pas auparavant. Comprenez-vous en effet, qu'un homme soit admis à l'honneur de porter l'uniforme français, la cocarde nationale; qu'il ait prêté serment de fidélité à notre glorieux drapeau; et qu'en cet état il puisse encore être livré au fouet du bourreau, et attaché à la chaîne de police; en un mot traité *en esclave*. — *Miles sum*: Je suis soldat français, ce cri ne vaut-il pas le *civis sum* des Romains?

La milice met à l'abri de ces indignes traitemens, celui même qui serait revendiqué par un maître! Mais Louisy est plus heureux, aucun maître ne le réclame; et cette circonstance est la plus forte preuve qu'en effet il n'est plus esclave, car on peut ériger en adage, qu'il *n'y a pas d'esclave sans maître*.

» Cette démonstration nous paraît complète. Supposons cependant qu'il y ait doute: eh! bien, dans le doute, on devrait encore décider en faveur de Louisy.

» Interrogeons les lois romaines, si sévères en matière d'esclavage, mais toutefois si équitables dans les questions d'affranchissement qui ne sont autre chose qu'un retour à la liberté.

» Partout dans les lois romaines nous voyons les questions douteuses résolues en faveur de la liberté.

» S'agit-il de l'interprétation douteuse d'un testament? le jurisconsulte Paul, dit qu'il faut adopter l'interprétation la plus favorable à l'affranchissement: *In obscurâ voluntate manumittentis favendum est libertati*. Loi 139, ff. de regulis juris.

» S'agit-il de toute autre question douteuse sur la même matière? Pomponius dit également qu'il faut toujours répondre dans le sens le plus favorable à la liberté,

Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum est. L. 20 du même titre.

» Ces hommes, d'un caractère si grave et si sévère, ne craignent même pas de s'écarter de la rigueur trop littérale du droit pour arriver à des décisions plus humaines et plus libérales. *Nec ignotum est*, dit Ulpien, *quod multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta. Loi 24, §. 40. ff. de fideicommissariâ libertate.*

» Et pourquoi? c'est parce que, comme le dit Gaius, la liberté est ce qu'il y a au monde de plus favorable et de plus précieux. *Libertas, omnibus rebus, favorabilior est. L. 164, de regulis juris.*

» D'ailleurs, dans le doute encore, s'il y en avait, sur qui devrait tomber l'obligation de prouver? certainement ce ne devrait pas être sur Louisy.

» Vainement lui objecterait-on qu'il ne représente pas un titre écrit, un acte formel d'affranchissement. Jamais la non représentation du titre n'a fait obstacle à celui qui avait pour lui la possession d'état.

» Telle est la force de cette possession qu'elle supplée au titre, et dispense celui en faveur de qui elle milite d'en produire aucun. C'est au contraire à ceux qui contestent l'état de celui qui est en possession de fait de la liberté à détruire, s'ils le peuvent, le fait de cette possession.

» Le principe est posé par Ulpien. *In libertate fuisse, sic est accipiendum, non ut se liberum doceat is qui liberale judicium patitur, sed in possessione libertatis sine dolo malo fuisse. (L. 10, Digeste, de liberali causâ.)*

» Le même jurisconsulte reproduit cette doctrine d'une manière plus générale, en disant : « Toutes les fois qu'un homme, avec juste raison, ou même à tort, mais cependant sans mauvaise foi, a pu se croire libre, il faut dire, qu'ayant été de fait en liberté, il doit jouir de tous les avantages de la possession. *Generaliter dicendum est : quotiens quis justis rationibus ductus, vel non justis, sine caliditate tamen putavit se liberum, ET IN LIBERTATE MORATUS EST; dicendum est, hunc in eâ causâ esse ut sine dolo malo in libertate fuerit; atque ideo possessionis commodo fruatur. (L. 12. §. 5. au Digeste, de liberali causâ.)*

» Le jugement qu'on rendait en pareil cas, pour maintenir et garder celui dont l'état était contesté, en possession de sa liberté, jusqu'à ce qu'il fût prouvé qu'il

était esclave, s'appelait *vindicias dare secundum libertatem*.

» C'est cette loi, et cette forme de procéder, que le décemvir Appius viola dans la personne de Virginie. *Decrevit vindicias secundum servitatem*. Il renversa la règle ! et cette violation entraîna le soulèvement du peuple romain : car tout citoyen comprit à l'instant qu'il n'y avait plus de sûreté pour personne dans la possession de l'état d'homme libre, si cette possession ne servait pas au moins provisoirement à préserver ceux qui seraient revendiqués comme esclaves !

» Aussi les historiens ont flétri cette lâche sentence du décemvir ; et lui-même fut plus tard accusé et condamné, non pas tant pour les autres méfaits de son administration que pour le crime spécial d'avoir décerné une provision en faveur de la servitude, tandis que sa propre loi, la loi des douze tables, prescrivait de maintenir la possession en faveur de la liberté. Ce sont les termes mêmes de la sentence qui fut portée contre lui :

« *Omnium igitur tibi Ap. Claudi, quæ impiè nefarièque, per biennium alia super alia es ausus, gratiam facio !*
 » *Unius tantum criminis nisi vindices judicem te ab libertate*
 » *in servitatem contra leges vindicias non dedisse, in vincula*
 » *te duci jubeo.* » (TIT.-LIV., lib. 3.)

» Telle était la position de Louisy. Il était libre de fait, ayant domicile en ville, y exerçant pour son compte une profession, celle de ferblantier ; enrôlé dans la milice, y faisant son service, et portant l'uniforme français. Il avait la *possession* de patroné.

» Si cette qualité lui eût été contestée par le ministère public, il eût fallu faire juger l'incident. On eût renvoyé le jugement de cette question préjudicielle à fins civiles ; car les Tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les questions d'Etat.

» Il eût été facile alors à Louisy de défendre sur les lieux même, sa qualité.

» A l'allégation qu'il était esclave, il eût demandé où était son maître ? Et la seule impossibilité où l'on eût été de le lui indiquer, aurait fait juger la question en sa faveur. La dame Ducasson elle-même, appelée par lui en témoignage, eût attesté que, s'il avait été son esclave, il ne l'était plus, car elle l'avait affranchi.

» Si on lui avait objecté les ordonnances réglementaires de 1713 et 1736, et le défaut de patente, il eût ré-

pondu que la représentation de la patente comme preuve de l'affranchissement consenti par le gouvernement, ne détruisait pas le fait de la renonciation par le maître à tout droit de propriété sur son esclave, ne détruisait pas le droit acquis résultant de cette libération, ni la possession d'état qui en avait été la suite; ni enfin le droit de joindre plus tard cette patente au titre primitif et fondamental d'affranchissement; car il n'y a pas de délai fatal pour remplir cette forme qui n'est que de régularisation. Et, en attendant, il est toujours vrai de dire que le prétendu esclave n'a plus de maître, et qu'il est en liberté.

» Si l'on eût prétendu que, suivant ces ordonnances, Louisy devait être vendu comme *épave* du gouvernement, il eût allégué, et l'abrogation de fait de ce honteux trafic, et l'abrogation de droit résultant de la dépêche ministérielle du 2 mai 1828.

» Enfin, même dans le cas où il serait resté constant que Louisy était esclave lors de son admission dans la milice, il aurait répondu que, dans ce cas, l'officier qui l'avait admis pourrait bien être passible de l'amende prononcée par le règlement du 1^{er} mars 1815, et que lui-même (Louisy) serait dans le cas d'être expulsé de la colonie; mais que, dans aucune hypothèse, il ne pourrait être déclaré esclave, ni traité comme tel.

» Enfin, il aurait allégué que, une fois couvert de l'uniforme français, il était placé sous la sauvegarde du drapeau national, et comme en terre franche; que, pour les fautes de discipline et les délits militaires, il n'eût été passible que des mêmes peines que les autres soldats ses compagnons d'armes; et que, pour un délit commun, on ne pouvait pas le considérer avec moins de faveur; car l'état d'une personne est indivisible, et l'on ne peut pas admettre que le même individu soit d'une part traité en soldat français, c'est-à-dire en homme libre, et d'autre part, qu'il puisse être saisi et traité comme esclave.

» La question n'a pas été agitée devant la Cour d'assises de la Martinique. Devant cette Cour, Louisy a allégué son état : *Proclamavit in libertatem*. Il s'est dit *patroné*. Il n'a pas été contredit par le ministère public. Le fait, je le répète, a paru concédé, parce que les magistrats ont pensé, en point de droit, sans néanmoins statuer distinctement sur ce point, que le patroné était passible des peines prononcées contre les esclaves. Mais l'erreur de droit, qui doit être appréciée séparément, ne détruit pas le fait que Louisy, non contredit sur ce point, a allégué sa liberté, sa qualité de patroné, sa possession d'état comme tel; en un mot, a soutenu qu'il n'était pas esclave, et qu'il n'était point passible des peines prononcées contre les esclaves.

» La question d'état, relevée devant vous, n'a donc éprouvé aucun préjudice. Elle est entière : il n'y a pas de fin de non recevoir, car l'allégation d'une qualité dont l'appréciation influe directement sur l'application de la peine, peut être élevée en tout état de cause, et la Cour l'a suffisamment déclaré dans son avant faire droit.

» En l'état des choses, je pense que la qualité de Louisy comme *patroné*, déjà certaine à mes yeux, par cela seul qu'alléguée devant la Cour d'assises, elle n'a été ni contredite, ni repoussée par aucune décision, ni renvoyée à d'autres juges; je pense, dis-je, que cette qualité est en outre certaine au procès par la *possession d'état* attestée par le domicile à part, la profession de ferblantier, et surtout l'admission dans la *milice*, non furtivement, mais pendant plusieurs années sous les yeux et le commandement de l'autorité.

» La puissance de cette possession n'opère pas seulement pour l'avenir tant qu'elle n'est pas détruite; elle agit surtout pour le passé. Elle le protège : elle le couvre d'une égide impénétrable.

» Le possesseur même dont le titre est détruit pour l'avenir, fait les fruits siens pour le passé, quand il a possédé de bonne foi.

» Il en est de même de l'esclave qui, affranchi par son maître, a vécu de bonne foi en état de liberté, *sine calliditate in libertate moratus est*.

» Si cet esclave eût été promu à quelque fonction, ses actes seraient valables : nommé préteur, ses arrêts, comme ceux de Barbarius Philippus, seraient valables.

» Réciproquement, si un homme libre de fait a commis quelque délit, en lui appliquant les lois pénales, en lui objectant qu'il n'a pu les ignorer, il peut répondre que les connaissant parfaitement, il n'a pas cru encourir les peines infligées aux esclaves, mais seulement les peines encourues par les hommes placés dans l'état dont il était en possession.

» Dans ces circonstances, il nous paraît évident que Louisy n'a pas pu être condamné aux peines réservées aux seuls esclaves; à la peine cruelle et humiliante d'être attaché au carcan et à la chaîne, et de recevoir 29 coups de fouet de la main du bourreau, tandis que le délit qui lui était imputé, n'était pour tout homme non esclave, passible que d'un simple emprisonnement.

» Ce n'est pas au moment où le gouvernement et les

chambres, organes légitimes et intelligens de l'opinion publique, travaillent à adoucir et à améliorer la législation des Colonies, que vous la rendrez plus sévère par une interprétation dont l'effet serait de ramener une classe entière qui s'élève à vingt mille hommes, jouissant de la liberté de fait avec le consentement des maîtres qui les ont affranchis, de les ramener dis-je à l'état d'esclave, (non pas en matière de droits civils et politiques, thèse toute différente, et qui a fait toute l'illusion des premiers juges), mais en matière criminelle, en les soumettant à l'horrible peine du fouet (1).

» Et comment la Cour voudrait-elle le juger ainsi, lorsque les Tribunaux même des Colonies, aujourd'hui mieux éclairés sur la question par le seul effet produit par votre premier arrêt, sont revenus à une jurisprudence plus humaine, et selon nous plus conforme aux vrais principes de la loi.

» A ce sujet, je terminerai par un document précieux qui m'a été fourni par le magistrat qui a fait l'instruction dans l'affaire Louisy, et qui se trouve en ce moment à Paris. Ce magistrat m'écrit :

« Monsieur le procureur-général,

» Le pourvoi en cassation, interjeté par Louisy, patroné de la Martinique, va être plaidé jeudi prochain. Juge-instructeur dans cette affaire, permettez-moi de vous donner quelques renseignemens.

» Je ne sais quels sont ceux qui vous ont été transmis par M. le procureur-général intérimaire de la Martinique, sur cette question; mais fournis pas des colons, je ne saurais croire qu'ils sont favorables aux patronés.

» Cependant, M. le procureur-général, la Cour royale de

(1) Le supplice du fouet est ainsi défini dans une brochure remarquable que vient de publier M. Bisette, l'une des victimes du système d'oppression des hommes de couleur, et aujourd'hui l'un de leurs défenseurs les plus actifs :

« Ce supplice consiste à attacher la victime nue à terre, quel que soit son sexe, les bras étendus et attachés chacun à un piquet planté. Les deux jambes sont liées tantôt réunies à un troisième piquet, tantôt ouvertes comme les bras. Un exécuteur, armé d'un long fouet en frappe à intervalle mesuré la victime, de 29 coups à volée, et dont chacun enlève un morceau de chair.... »

la Guadeloupe dont plusieurs métropolitains font partie, a jugé plus de *dix fois* depuis dix-huit mois, que les patronés étaient réputés comme libres, pour l'application des lois pénales, et aux assises et en police correctionnelle ils ont été condamnés avec cette désignation : un tel, *libre de fait*. Je ne dis pas qu'il ait été facile de faire adopter cette opinion, mais plusieurs jurés colons ont fort bien compris que la classe des patronés étant postérieure à la création des édits qui ne reconnaissaient que des esclaves proprement dits et des libres, il y avait insuffisance dans la loi, doute dans son application, et conséquemment que les patronés devaient être assimilés aux hommes libres.

» La Cour royale de la Martinique ayant connu la jurisprudence de celle de la Guadeloupe, s'est rangée à son opinion, et avant mon départ de cette dernière colonie, j'avais reçu une lettre de M. Ollivier, conseiller-auditeur à la Martinique, qui m'apprenait cette grande détermination prise par la Cour composée uniquement de colons.

» Je dois ajouter, M. le procureur-général, que parmi les doubles minutes déposées à Versailles, il existe entre autres un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre en avril dernier, qui a condamné, comme libre de fait, à une peine correctionnelle, un homme de couleur à la Martinique, qui avait commis un vol concurremment avec un esclave; l'esclave fut condamné à une peine afflictive et infamante, et le libre à une peine correctionnelle.

» Je ne sais, Monsieur le procureur-général, si ces renseignemens peuvent vous être utiles, mais, sur l'honneur, je vous en affirme la véracité; si vous jugez convenable d'en faire usage, je n'aurai pas à me reprocher la plus légère inexactitude.

» Je suis avec respect, Monsieur le procureur-général, etc.

» Adolphe JUSTON,

» Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe.

» Paris, ce 5 mars 1833.

» P. S. Je dois aussi déclarer qu'alors je remplissais les fonctions de procureur du Roi et juge d'instruction, je n'ai jamais fait arrêter un patroné sans mandat régulier, tandis que je faisais arrêter les esclaves sur une simple note envoyée à la gendarmerie. »

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt rendu contre Louisy par la Cour d'assises de la Martinique. »

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Où M. le conseiller Chantereyne en son rapport, M. Gattine, avocat, en ses observations pour le patroné Louisy, et M. le procureur-général en ses conclusions;

La Cour, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le moyen de forme présenté par le demandeur,

Attendu que des procès-verbaux transmis au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 18 juin dernier, il résulte que le tirage au sort des assesseurs et leur remplacement ont été conformes à la loi, et qu'il n'y a eu sous ce rapport aucune violation des art. 390 et 393 de l'ordonnance du 10 octobre 1828,

Rejette ce moyen.

Statuant au fond; attendu que Louisy, dans son interrogatoire du 3 mars 1831, a allégué sa qualité de *patroné*;

Attendu que nonobstant cette qualité, non contestée, et justifiée d'ailleurs par les pièces produites en exécution du susdit arrêt interlocutoire, et notamment par son admission dans la milice, la Cour d'assises de la Martinique a condamné Louisy aux peines prononcées contre les esclaves;

Attendu que ces peines ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que ce qui manque à la régularisation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer la plénitude des droits afférens aux hommes libres, n'empêche pas qu'ils ne soient *libres de fait*, ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent pas leur être appliquées;

Par ces motifs, et vu l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, appliqué par l'ordonnance du Roi à l'île de la Martinique,

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 21 mars 1831 par la Cour d'assises de l'arrondissement de Saint-Pierre, île Martinique, contre ledit Louisy, comme contenant une fausse application de l'article 5 du Code pénal colonial, de l'article 34 de l'ordonnance du mois de mars 1685, et l'article 11 de l'ordonnance du 25 décembre 1783; et pour être procédé et statué conformément aux lois en vigueur dans ladite colonie sur l'accusation portée par le ministère public contre ledit Louisy, en conséquence de l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour royale, renvoie le prévenu dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises séante au chef-lieu du Fort-Royal; pour ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.





